



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

A R R E T E

Prescrivant la réalisation d'un bilan de fonctionnement à AREVA NC

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

Vu le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans les domaines de la protection contre les rayonnements ionisants ;

VU le décret n°95-696 du 09 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif aux bilans de fonctionnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la liste des concessions et des permis d'exploitation et de recherche mentionnés à l'annexe 1 autorisant la Société Total Compagnie Minière France (TCMF), la Compagnie Française de Mokta (CFM), la Société Minière de l'Uranium du Centre (SMUC), la Société Centrale de l'Uranium et des Minerais et Métaux Radioactifs (SCUMRA) et la Compagnie Industrielle et Minière (CIM) à exploiter diverses mines en Corrèze ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés transférant le contrôle de ces sociétés à la société COGEMA devenue AREVA NC ;

VU les rapports et avis de la DRIRE en date du 14/12/2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 07/03/2008 ;

CONSIDERANT que pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du Code Minier et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisés il est nécessaire de s'assurer que l'organisation du dispositif de surveillance répond à l'objectif de suivi de l'impact global des sites et le cas échéant réviser les prescriptions encadrant ce dispositif ;

CONSIDERANT que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et d'améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité des différents compartiments de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'efficacité des techniques disponibles a évolué ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que l'évolution progressive dans le temps de ces mines et installations classées depuis l'arrêt de leur exploitation et leur réaménagement reste compatible avec la protection des intérêts mentionnés aux articles 79 du code minier et L. 511-1 du code de l'environnement et permettra la transition vers une surveillance passive ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'aborder l'impact actuel et futur de ces établissements et exploitations de manière globale et hiérarchisée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1er - Bilan de l'environnement

Pour l'ensemble des établissements listés en annexe 1, la société AREVA NC, établissement de Bessines – CESAAM, 1, avenue du Brugeaud – 87250 Bessines, est tenue de réaliser un bilan de l'environnement qui devra contenir :

1. une présentation des sites et de leur environnement en mettant en évidence les relations éventuelles d'un site à l'autre d'un point de vue géographique, hydraulique et hydrogéologique notamment ;
2. une description des déchets et résidus d'exploitation présents ou sortis de chacun des sites, y compris ceux provenant du démantèlement des installations, en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination ; le stockage de déchets en provenance de tierces installations sera également pris en compte ;
3. un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article 79 du code minier ;
4. une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et des risques et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et par rapport aux recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ; cette synthèse inclura notamment une description des dispositifs de surveillance de l'environnement ;
5. un bilan de la situation réglementaire des différents sites au regard des textes européens, nationaux et des arrêtés préfectoraux ;
6. une analyse de l'évolution des flux et concentrations des principaux polluants au niveau des rejets et dans l'environnement s'appuyant a minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée ; cette analyse devra mettre en évidence l'efficacité des dispositifs mis en place (couverture, traitement des eaux en particulier) et leur évolution dans le temps ;
7. une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article 79 du code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et des risques pour la population ; une description des groupes de référence sera proposée en tenant compte des possibilités de cumul des impacts des divers sites ;
8. les actions en matière de prévention et de réduction des pollutions et des risques au cours de la période décennale passée ;
9. les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients éventuels des exploitations et installations ; l'évaluation de l'impact et des dangers liés à ces mesures devra être hiérarchisée et faire l'objet d'un échéancier de réalisation ; elles comprendront des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de suivi de l'ensemble des sites ; en terme de radioprotection, l'exploitant devra démontrer qu'il optimise le degré de protection.

Pour la réalisation de ce document, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

Ce document doit être remis en cinq exemplaires au Préfet de la Corrèze et trois exemplaires remis à la DRIRE - dont un sous forme informatique - pour le 28 février 2009 au plus tard.

Article 2 – Expertise tierce

Sur des sujets particuliers, le Préfet peut demander une tierce expertise dont la charge financière incombe à AREVA NC. Dans ce cas, la tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'administration.

Article 3 – Exposition des populations

La somme des doses efficaces totales ajoutées reçues par une personne du public, estimée en tenant compte de l'exposition due aux établissements et installations visés par cet arrêté, devra être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociaux. En tout état de cause, elle ne doit pas excéder 1 mSv par an.

Pour le calcul de ces doses, un scénario réaliste d'exposition des personnes, décrivant notamment les groupes de référence et les voies d'atteinte à considérer est communiqué en trois exemplaires - dont un sous forme informatique - au plus tard le 30 juin 2008 à la DRIRE.

Ce scénario doit être conforme à la méthode d'évaluation de l'impact des sites de stockage de résidus de traitement de minerais d'uranium élaborée par l'IRSN (rapport IRSN/DPRE/SERGD 01-53).

Article 4 – Information

Le bilan visé à l'article 1^{er} ci-dessus sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques.

Article 5 – Recours

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande au bout de quatre mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 6 – Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les Codes Minier et de l'Environnement.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à AREVA NC.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur de AREVA NC,
- Maires des communes concernées (liste en annexe 2),
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze,
- Directeur Régional de l'Environnement du Limousin,
- Chef de la MISE.

Fait à Tulle, le 13 MAR 2008
Le Préfet,

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture



Gode
Françoise GODE

Philippe GALLI